



Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 3

Valorisation économique et touristique des territoires du Grand Sud

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 3	Valorisation économique et touristique des territoires du Grand Sud
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Rédacteur		GAL GRAND SUD "TERRES DE VOLCANS"
Date d'effet		05/07/2018
Date d'agrément en comité	CLS	V2.1 du 07 / 11 / 2019
	CP	V2.1 du 25/ 11 / 2019

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

PDRR 2007- 2013 Partiellement - 413-1 "Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agrotourisme)" / 413-2 "Soutien au développement économique dans la zone des Hauts"

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappels PDRR : *Faire naître de nouveaux modèles de développement en s'appuyant sur les activités traditionnelles des Hauts dans le domaine agricole, mais aussi en saisissant les opportunités offertes par des secteurs d'avenir tels que le tourisme, les services à la personne, les nouvelles technologies.*

Complète les dispositifs FEADER 6.4.1 "Soutien et structuration du développement économique dans les hauts – OPARCAS" / 6.4.2 "Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts", ainsi que le dispositif 4.2.1 « outil agroindustriel » et FEDER 3.02 « aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme »

Le dispositif vise à apporter un soutien financier aux projets économiques portés par des initiatives privées s'impliquant dans une stratégie locale et un projet de territoire :

- Au niveau agro-touristique, en accompagnant les exploitations agricoles dans la création d'activités dans ce secteur. Le dispositif favorise la promotion, la création et le développement de produits de découverte et d'activités de loisirs en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique de ces territoires.
- En apportant aux entreprises rurales présentes sur le territoire la possibilité d'engendrer des compléments de revenus en développant et renforçant la pluriactivité ;
- En captant une part de la demande croissante issue des nouvelles opportunités de développement économique liées à l'attractivité exercée par certains territoires et la demande croissante issue de la population résidentielle des Hauts en matière de biens de consommation et services.

Dans le prolongement des actions mises en place par le Service Emploi Rural, cette mesure permettra d'accompagner les bénéficiaires identifiés dans la création de micro activité.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques € - <i>Soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)</i>		20 286 666,67 €	5 071 666.66 €

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Projets individuels instruits	Nombre	50

c) Descriptif Technique

Axe 1 : Diversification complémentaire à l'agriculture

Il s'agit de soutenir financièrement les investissements matériels et immatériels des entreprises à vocation première agricole qui souhaitent compléter leurs revenus par une création ou le développement d'une activité complémentaire (**hors hébergement et restauration**) dans les domaines suivants :

- Projets individuels de transformation à la ferme, en prolongement de l'exploitation agricole,
- Les produits agro-touristiques individuels ou collectifs, fortement identitaires, ayant pour support des exploitations agricoles ou des parcelles gérées collectivement (vente à la ferme, panier à la ferme, jardins botaniques, visites à la ferme, ...)
- Les activités de découverte et de loisirs qui promeuvent l'environnement naturel et la vocation touristique du territoire
- Les produits touristiques combinés (package complet avec circuits multi-thèmes) ou thématiques (culturelles, botaniques) ;
- Les nouvelles formes d'agriculture de découverte ou de pédagogie ;
- Soutien des démarches de certification

Pour les activités de découverte, de loisirs, et les produits agro-touristiques en prolongement de l'activité agricole cette mesure est complémentaire :

- De la Fiche Action 6.4.2. "Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts" du PDRR 2014-2020 de La Réunion
- Des Fiches Action 3.02 et 3.05 du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion ;

Par conséquent, LEADER ne financera aucune activité d'hébergement, quelle qu'en soit la nature, et de restauration traditionnelle. LEADER pourra financer les projets individuels (1) de loisirs touristiques et/ou d'agro-tourisme, sous les conditions suivantes :

a) le chiffre d'affaires de l'activité concernée doit être inférieur à 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise

ou

b) le montant de l'investissement est inférieur à 10 000 € HT.

Pour les projets collectifs, le plafond de subvention publique est de 100 000 €.

(1) : réalisés par un agriculteur à titre principal ou secondaire, ou une TPE inscrite aux registres légaux

Axe 2 : Création et développement des activités de commerce, artisanat, service

Ce dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel pour la création et le développement d'activités artisanales, commerciales et de services dans les Hauts.

Il s'agit de favoriser l'émergence ou permettre la consolidation de structures représentant l'identité du territoire et un savoir-faire local

Il est complémentaire de la mesure n°6.4.1 du FEADER, mesure OPARCAS (Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services) et concerne :

- Les projets individuels dont le montant est inférieur à 10 000 € HT (coûts éligibles du projet)
- Les projets collectifs dans la limite de 100 000 € HT

Axe 3 : Les études et expérimentations de nouvelles filières portées par des structures de l'Economie Sociale et Solidaire

Les actions envisagées devront être définies et pilotées en concertation avec les services en charge de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion par l'activité économique (Etat (DIECCTE), Département, Région et autres organismes habilités (CAF, DDJS,...)). Ces actions devront répondre à des enjeux spécifiques aux publics cibles des Hauts et apporter une plus-value par rapport aux dispositifs existants.

L'aide pourra financer des projets dans les domaines suivants :

- Soutien à la création ou la consolidation d'activités répondant à des besoins identifiés sur le territoire ;
- Soutien à la création d'activités s'appuyant sur les secteurs d'avenir et les nouvelles technologies
- Aide à la mise en marché des produits à vocation touristique.
- Les activités de découverte et de loisirs
- Soutien des démarches certification
- Echanges d'expérience liés à l'acquisition ou la consolidation de compétences
- Activités de services à la personne

d) Type de soutien

Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Respect des prescriptions en vigueur et obligatoires prévues par les documents opposables au moment du dépôt des projets.

Dès la conception et dans le cadre de la gestion des projets, les enjeux environnementaux devront être intégrés. Le porteur de projet portera une attention particulière aux points suivants : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des sites et équipements, utilisation de matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des technologies innovantes (quand c'est possible), démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement).

L'impact sur l'environnement immédiat des exploitations (écoulement des eaux, ravinement, paysage, ...) sera pris en compte.

Les projets s'inscrivant dans des processus d'agriculture raisonnée et favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique avec mutualisation du transport.

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

a) Dépenses retenues communes à tous les axes

Investissements immatériels

- Etudes de marché, de design, de mise au point de produits
- Etudes d'architecture et d'ingénierie liées au projet
- Etudes diverses (notamment assistance à l'élaboration de cahiers des charges dans le cadre de démarches de certification)
- Formations spécifiques et prestations externes nécessaires à la mise en oeuvre des opérations (analyses, conseils, formation, création et développement d'outils numériques, certification)
- Frais de dépôt de marque, brevets, modèles et prototypes, directement liés au projet.
- Prestations liées à des actions de promotion, communication
- Frais de déplacement, hébergement et restauration liés à des échanges d'expérience
- Frais de transport notamment fret aérien ou maritime (taxes non éligibles)

Dépenses d'investissement matériel

- Acquisition de matériels neufs : machines, matériels de production, outillages
- Aménagements intérieurs et extérieurs
- Matériel installé spécifiquement sur un véhicule pour les besoins de l'activité
- Engins ne circulant pas sur la voie publique et nécessaires aux besoins de l'activité
- Acquisition d'éléments patrimoniaux (vieil alambic, char à bœuf, ...) concourant à l'exploitation d'une activité à vocation touristique (et conformément aux règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural).

b) Dépenses retenues, uniquement dans l'axe 1 (projets de transformation à la ferme, en prolongement de l'activité agricole) :

- Terrassement, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement de locaux (sol, cloisons) et installations de fluides.
- Robot, machine-outil, matériel de production, matériel d'amenée, (tapis, convoyeur), stockage (dont chambre froide, silos), manutention (dont rack, étagère, chariot élévateur, pont roulant), équipements de laboratoire contrôle, investissements de maîtrise des ressources et de recours aux énergies renouvelables, investissements en matière de prévention sanitaire, d'épuration des eaux usées, traitement et recyclage des déchets, informatique de process et de gestion de la production, pièces de remplacement et de rechange (si amélioration technologique reconnue de façon significative), outillage spécifique, véhicule de transport réfrigéré (seul le caisson frigorifique est éligible)
- Le matériel reconditionné est éligible selon la réglementation relative au matériel d'occasion : le matériel n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours de 5 dernières années, le vendeur a acquis le matériel neuf, le prix du matériel est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf, le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises et être conforme aux normes applicables.

- Frais d'études et de conseils, de prestation d'architecte, de contrôle technique, d'expertise de matériel reconditionné, d'installations de machines et de formation aux outils (frais d'hébergement et de déplacement exclus)

NB : Les frais de transport sont éligibles dans leur totalité. Les autres frais (études, conseils) cités précédemment sont éligibles, sous réserve de la réalisation effective des investissements prévus.

c) Dépenses retenues, uniquement dans le cadre de l'axe 3

- Frais de personnels (salaires + charges) et de fonctionnement directement liés au projet (achats, services extérieurs, location de salle)
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants (concourant directement au projet).
- Frais indirects : 15% sur la base des frais de personnel directs éligibles (salaires + charges)

d) Dépenses non retenues

- Matériels roulants motorisés circulant sur la voie publique et non nécessaires à l'activité
- Consommables
- Acquisition foncière
- Dépenses acquittées en numéraire > 1000 €

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Pour les activités de diversification complémentaire à l'agriculture :

- Agriculteurs à titre principal ou secondaire affiliés à l'AMEXA
- Associations loi 1901
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

Pour les activités de commerce, artisanat, services :

- Entreprises inscrites au RCS, RM (ou autres CFE) ou en cours d'immatriculation
- Associations loi 1901
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS
- Pluriactifs justifiant d'un statut
- Demandeurs d'emploi ayant un projet sur un foncier maîtrisé

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

Pour les études et expérimentations de nouvelles filières portées par des structures d'insertion par l'activité économique

- Structures de l'ESS
- Personnes morales de droit public

b) Localisation

Le foncier concerné par le projet et financé doit être situé dans le périmètre des Hauts du sud quelle que soit la localisation du siège social ou de l'adresse principale du demandeur.

Si l'activité et les moyens de production sont itinérants, le siège devra se situer dans le périmètre d'intervention du GAL.

Zone des Hauts des communes du GAL Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la

CASUD) - Limite des hauts correspond aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion – n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national.

c) Autres

En cas de nouvelle demande, la précédente devra obligatoirement être soldée.

d) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlements UE 1303/2013 - 1305/2013
- PDRR 2014-2020 – Mesure 19
- Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire, notamment la Charte agricole communale (ou intercommunale) lorsqu'elle existe
- Les textes réglementaires spécifiques pour les activités réglementées.
- Les projets devront se conformer aux documents d'urbanisme en vigueur dans leur zone.
- Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

e) Composition du dossier (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Candidatures spontanées ou issues du repérage de l'animation GAL ou autres

Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique Local concerné et validation du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

b) Critères de sélection

Pour les projets individuels :

- Rentabilité économique et équilibre du plan de financement
- État de la concurrence et localisation
- Valorisation des produits locaux et de terroirs
- Intégration de son projet dans l'environnement

Pour les projets collectifs :

- Présentation du projet d'ensemble pour le territoire
- Perspectives de développement économique ou de valeur ajoutée qualitative induite par le projet
- Intégration de son projet dans l'environnement

Critères de sélection	Points
Type de complémentarité avec les autres activités	5
Viabilité du projet à moyen et long terme	5
Emplois créés	5
Caractère innovant	5
Total	20

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR (voir complément en annexe)

- Déposer au préalable une demande avant le début de tout investissement
- Justifier d'une inscription aux registres légaux de la Réunion ou d'une inscription en cours
- Être à jour de ses obligations sociales
- Justifier de l'obtention des crédits bancaires figurant dans le plan de financement
- Justifier de l'obtention du permis de construire, du titre de propriété ou d'occupation des locaux (bail, promesse de bail, documents de mise à disposition du local)
- Maintien des investissements durant 5 ans.

VII. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide :

Pour les activités de commerce, artisanat, services, ou de d'activité touristique complémentaire à l'agriculture : SA 39 252 relatif aux Aides à Finalité Régionale

Oui Non
Pour certaines activités

Préfinancement par le cofinancier public :
Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui Non
 Oui Non

a) Pour les projets individuels :

- Liés à l'activité agricole, hors agrotourisme (Axe 1) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75%
- Plafond des subventions publiques : 70 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Taux d'intervention par Publics (%)						Bénéficiaire
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	
100%	56,25%			18,75%			25%

- Liés à l'activité économique, y compris l'agrotourisme (Axe 1 et 2) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 65%
- Plafond des subventions publiques : 6 500 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Taux d'intervention par Publics (%)						Bénéficiaire
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	
100%	48,75%			16,25%			35%

b) Pour les projets collectifs (Axes 1 et 2) :

- Liés à l'économique, y compris l'agrotourisme (Axe 1 et 2) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 65%
- Plafond des subventions publiques : 100 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Taux d'intervention par Publics (%)						
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Bénéficiaire
100%	48,75%	16,25%					35%

- Liés à l'expérimentation (Axe 3 - Structures d'insertion par l'activité économique) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond des subventions publiques : 100 000 €
- Plan de financement de l'action :

Taux d'intervention par Publics (%)						
FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Bénéficiaire
75%	25%					

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

NB : quand les taux de subvention correspondent aux taux maximaux d'aides publiques, la TVA NPR devra être prise en compte et déduite de la subvention.

- Descriptif détaillé du mode de calcul : cf annexe 3
- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) : néant

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt de dossier :

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
135 rue Benjamin Hoarau
97430 LE TAMPON

- Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Obligations spécifiques du demandeur
- ANNEXE 2 : Composition du dossier
- ANNEXE 3 : Descriptif détaillé du mode de calcul de l'aide